

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.773 du 26 juin 2015

A. 213.931/XI-20.359

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers,
avenue G. Mullie 25/7
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 3 octobre 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.406 du 28 août 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 141.195/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 27 octobre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 19 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 juin 2015 à 14 heures.

M. conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M DE SOUSA, *loco* E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il ressort du dossier de la procédure que la dernière adresse à laquelle la partie adverse en cassation a choisi d'élire domicile en Belgique est celle utilisée devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir une adresse privée avenue G. Mullie 25/7 à 1200 Bruxelles. En l'absence de modification expresse, il s'agit de la seule adresse à laquelle le Conseil d'Etat peut avoir égard durant la procédure en cassation.

Le rapport de M. le premier auditeur et l'ordonnance de fixation ont cependant été notifiés à l'adresse de XXX qui était certes l'avocat conseil de la partie adverse en cassation durant la procédure au Conseil du contentieux des étrangers mais au cabinet duquel elle n'avait pas fait élection de domicile.

Dans ces conditions, la partie adverse ayant fait défaut à l'audience du 11 juin 2015, il y a lieu de rouvrir les débats, de notifier dès à présent le rapport de M. le premier auditeur à l'adresse correcte de la partie adverse en cassation pour procéder ensuite à une nouvelle fixation,

D É C I D E,

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le rapport de M. le premier auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT